



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral

portant création de la Commission de Suivi de Site du stockage souterrain de Viriat en remplacement de la CSS du stockage souterrain de Viriat

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011, portant création de la commission de suivi de site dénommée "CSS du stockage souterrain de Viriat ."

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 autorisant la société Total Raffinage Marketing à exercer ses activités à Viriat ;

Vu le décret du 9 décembre 1993 renouvelant l'autorisation accordée à la société EIF Antar d'exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur la commune de Viriat et portant la capacité autorisée à 150000m³

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement de la CSS du stockage souterrain de Viriat, il est créé autour du site de stockage souterrain de Viriat de Total Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Viriat une commission de suivi de site dénommée " CSS du stockage souterrain de Viriat".

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de Viriat ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Attignat ou son représentant;
- le maire de la commune de Polliat ou son représentant;
- le président de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse ou son représentant.

Collège "exploitants" :

- le chef du département QHSEI de site ou son représentant, le chef du département Pétrochimie ;
- le Chef du Service pipelines et stockages ;
- le Chef du stockage de Vliriat.

Collège "riverains" :

- M. Janody Georges, riverain d'Attignat ou M. Alain FELIX son suppléant ;
- M. Etienne Curt, riverain de Viriat ou son suppléant M. Boucher Jean Paul riverain de Viriat ;
- M. Robert MASSON, riverain de Viriat ou son suppléant M. Guillet Yves, riverain de Viriat ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de l'Ain.

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT, M. Thierry Tordjman ou son suppléant ;
- un membre du CHSCT, M. Jean-François Vapillon ou son suppléant

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de l'Ain ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cinq ans**.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par certains exploitants d'installations à risque technologique, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

En outre, le règlement intérieur pourra prévoir d'associer à certaines ou à toutes les réunions de la commission des experts qualifiés, personnes physiques ou morales.

Mandat :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Modalités de vote :

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Ainsi, en application de l'article R 125-84 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	3	4	12
Collectivités territoriales	4	3	12
Exploitants	3	4	12
Riverains	4	3	12
Salariés	2	6	12

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des voix des membres présents ou représentés

Article 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise).

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 8 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement ;
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 susvisé, portant création et composition de la commission de suivi de site dénommée " CSS du stockage souterrain de Viriat", est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 12

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Bourg-en-Bresse, le - 1 JUL. 2013

Le préfet
Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Remi BOURDU